



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

MAY 24 1984

UN/DA DOCUMENT

Distr.
GENERALE

S/16564
16 mai 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 10 MAI 1984, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 41 du Statut de la Cour, j'ai
honneur de vous adresser ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité de
Organisation des Nations Unies, un exemplaire officiel d'une ordonnance en date
ce jour par laquelle la Cour internationale de Justice a indiqué des mesures
nservatoires dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au
caragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique).

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNARDEZ

Annexe

[Original : anglais et français]

10 mai 1984

ORDONNANCE

AFFAIRES DES ACTIVITES MILITAIRES ET PARAMILITAIRES
AU NICARAGUA ET CONTRE CELUI-CI

(NICARAGUA c. ETATS-UNIS D'AMERIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

/...

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1984
10 mai
Rôle général
n° 70

ANNEE 1984

Le 10 mai 1984

AFFAIRE DES ACTIVITES MILITAIRES ET PARAMILITAIRES
AU NICARAGUA ET CONTRE CELUI-CI

(NICARAGUA c. ETATS-UNIS D'AMERIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : M. ELIAS, Président; M. SETTE-CAMARA, Vice-Président;
MM. LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, RUDA, MOSLER, ODA, AGO,
EL-KHANI, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. de LACHARRIERE,
MBAYE, BEDJAOUI, juges; M. TORRES BERNARDEZ, Greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 73 et 74 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 9 avril 1984, par laquelle la République du Nicaragua a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un différend relatif à la responsabilité encourue du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci;

/...

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, dans la requête susmentionnée, la République du Nicaragua, invoquant les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour déposées par les deux Etats en application de l'article 36 du Statut de la Cour, relate toute une série d'événements survenus depuis mars 1981, dont elle dit avoir cruellement souffert, et affirme que "les Etats-Unis d'Amérique font usage de la force militaire contre le Nicaragua et interviennent dans ses affaires intérieures en violation de sa souveraineté, de son intégrité territoriale et de son indépendance politique ainsi que des principes les plus fondamentaux et les plus universellement reconnus du droit international"; et que, en raison des faits allégués dans sa requête, elle prie la Cour de dire et juger :

a) Que les Etats-Unis, en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont violé et violent leurs obligations expresses en vertu de chartes et de traités à l'égard du Nicaragua, et en particulier leurs obligations en vertu de :

- l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies;
- les articles 18 et 20 de la Charte de l'Organisation des Etats américains;
- l'article 8 de la convention concernant les droits et devoirs des Etats;
- l'article premier, troisièmement, de la convention concernant les droits et devoirs des Etats en cas de luttes civiles.

b) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont violé et violent la souveraineté du Nicaragua du fait :

- d'attaques armées contre le Nicaragua par air, par terre et par mer;
- d'incursions dans les eaux territoriales du Nicaragua;
- de la violation de l'espace aérien du Nicaragua;
- d'efforts directs et indirects de coercition et d'intimidation du Gouvernement du Nicaragua.

c) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont utilisé et utilisent la force et la menace de la force contre le Nicaragua.

d) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, sont intervenus et interviennent dans les affaires intérieures du Nicaragua.

e) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont enfreint et enfreignent la liberté des mers et interrompent le commerce maritime pacifique.

f) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont tué, blessé et enlevé et tuent, blessent et enlèvent des citoyens du Nicaragua.

g) Que, vu ces violations des obligations juridiques susvisées, les Etats-Unis ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :

à toute utilisation de la force - directe ou indirecte, ouverte ou cachée - et menace d'emploi de la force contre le Nicaragua;

à toutes violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique du Nicaragua, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures du Nicaragua;

à tout appui de quelque nature qu'il soit - y compris l'entraînement et la fourniture d'armes, de munitions, de fonds, d'approvisionnements, d'assistance, de commandement ou toute autre forme de soutien - à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des actions militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci;

à toute tentative visant à restreindre, bloquer ou rendre périlleuses l'entrée ou la sortie des ports du Nicaragua;

et à tous meurtres, blessures et enlèvements de citoyens du Nicaragua.

h) Que les Etats-Unis ont l'obligation de payer au Nicaragua, de son propre droit et comme parens patriae des citoyens du Nicaragua, des réparations pour les dommages subis par les personnes, les biens et l'économie du Nicaragua à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. Le Nicaragua se réserve d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par les Etats-Unis";

2. Vu la demande datée du 9 avril 1984, déposée au Greffe le même jour, par laquelle la République du Nicaragua, se fondant sur l'article 41 du Statut de la Cour et sur les articles 73, 74, 75 et 78 de son Règlement, prie la Cour d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, pour avoir effet pendant que la Cour demeure saisie de l'affaire introduite par la requête susmentionnée :

- Que les Etats-Unis cessent et s'abstiennent immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui - entraînement, armes, munitions, approvisionnements, assistance, ressources financières, commandement ou autre forme de soutien - à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci;
- Que les Etats-Unis mettent fin et renoncent immédiatement à toute activité militaire ou paramilitaire de leurs représentants, agents ou forces armées au Nicaragua ou contre le Nicaragua, et à tout autre emploi de la force ou menace de la force dans leurs relations avec le Nicaragua";

3. Considérant que, le 9 avril 1984, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires sont parvenues au Greffe, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a été avisé de leur dépôt conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut;

4. Considérant que, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 42 du Règlement, des copies de la requête ont été transmises aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour;

5. Considérant que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité nicaraguayenne, l'agent du Nicaragua a informé la Cour, par lettre du 17 avril 1984, que son gouvernement n'entendait pas exercer le droit de désigner un juge ad hoc conféré par l'article 31, paragraphe 2, du Statut dans la procédure sur la présente demande de mesures conservatoires, mais qu'il se réservait de le faire dans la suite de l'instance;

6. Considérant que, le 13 avril 1984, le Greffe a reçu une lettre de l'ambassadeur des Etats-Unis aux Pays-Bas datée du même jour par laquelle le Gouvernement des Etats-Unis désignait un agent pour l'affaire et (en particulier) se déclarait fermement convaincu que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête et à fortiori pour indiquer les mesures conservatoires demandées par le Nicaragua, et pria la Cour de rayer l'affaire du rôle; et que, par une nouvelle lettre portant la date du 23 avril 1984, l'agent des Etats-Unis d'Amérique a communiqué à la Cour des éléments qui, selon les Etats-Unis, établissaient que les instruments invoqués par le Nicaragua pour fonder la compétence de la Cour ne pouvaient avoir cet effet, et a prié la Cour de "décider immédiatement de ne donner aucune suite procédurale" à la requête et à la

demande de mesures conservatoires; et que la Cour, tenant compte de la teneur d'une lettre de l'agent du Nicaragua en date du 24 avril 1984, a décidé le même jour qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour accéder à cette demande ni à la demande antérieure de radiation du rôle;

7. Ayant entendu les observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires qui ont été présentées au cours d'audiences publiques tenues les 25 et 27 avril 1984 par les représentants suivants : au nom de la République du Nicaragua : S.Exc. M. Carlos Argüello Gómez, agent; l'honorable Abram Chayes; M. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A; au nom des Etats-Unis d'Amérique : l'honorable Davis R. Robinson, agent; M. Daniel W. McGovern, agent adjoint; et M. Michael G. Kozak;

8. Ayant noté qu'à l'audience du 25 avril 1984 la République du Nicaragua a conclu comme suit :

Sur la compétence :

"la République du Nicaragua conclut, en premier lieu, que la déclaration des Etats-Unis du 26 août 1946, sous sa forme initiale, était toujours en vigueur lors du dépôt de la requête du Nicaragua, le 9 avril 1984;

en second lieu, que, dans une procédure en indication de mesures conservatoires, le facteur juridictionnel doit être mis en relation avec la question du dommage irréparable et la question de l'urgence; et, en troisième lieu, qu'en l'espèce, et sans préjudice de ce qui précède, le facteur juridictionnel milite en faveur de l'exercice du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires";

Sur les mesures conservatoires :

"Le Nicaragua demande donc en conclusion que la Cour, par voie d'ordonnance, indique les mesures conservatoires suivantes dont le texte figure dans sa demande :

Il faut tout d'abord que les Etats-Unis cessent et s'abstiennent immédiatement de fournir, directement ou indirectement tout appui - entraînement, armes, munitions, approvisionnement, assistance, ressources financières, commandement, ou autre forme de soutien - à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci... Ensuite, il faut que les Etats-Unis mettent fin et renoncent immédiatement à toute activité militaire ou paramilitaire de leurs représentants, agents ou forces armées au Nicaragua ou contre le Nicaragua, et à tout autre emploi de la force ou menace de la force dans leurs relations avec le Nicaragua.

Il faut enfin que la Cour demande aux Etats-Unis de s'abstenir de toute action qui aurait pour effet d'amplifier ou d'aggraver la situation pendant que l'affaire est en instance";

9. Ayant noté qu'à l'audience du 27 avril 1984 les Etats-Unis d'Amérique ont conclu comme suit :

"Les Etats-Unis estiment que la Cour est incompétente in limine et voient dans ce défaut de compétence une fin de non-recevoir fondamentale..."

"En résumé, dans ces conditions, les Etats-Unis tiennent que la Cour ne devrait pas donner suite à la requête du Nicaragua et certainement ne devrait pas indiquer de mesures conservatoires."

"Les Etats-Unis, par conséquent, réitèrent respectueusement à la Cour leur demande de clore une fois pour toutes la procédure sur la requête du Nicaragua et sur sa demande en indication de mesures conservatoires";

*

*

*

10. Considérant que la République du Nicaragua dit fonder la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire sur des déclarations des Parties acceptant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, soit, d'une part, une déclaration des Etats-Unis d'Amérique faite le 14 août 1946 et déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 26 août 1946 et, d'autre part, une déclaration faite par la République du Nicaragua le 24 septembre 1929 reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration qui serait encore en vigueur et constituerait, entre parties au Statut de la Cour internationale de Justice, une acceptation de la juridiction obligatoire de cette Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 5, de son Statut; et considérant que la déclaration du Nicaragua est sans condition, sans réserve et sans limite de temps, alors que celle des Etats-Unis d'Amérique est notamment soumise à la condition qu'elle ne s'applique pas

"c) aux différends résultant d'un traité multilatéral, à moins que 1) toutes les parties au traité que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour, ou que 2) les Etats-Unis d'Amérique acceptent expressément la compétence de la Cour";

et à la stipulation "que cette déclaration demeure en vigueur pour une durée de cinq ans et qu'elle reste en vigueur de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où notification est donnée de l'intention d'y mettre fin";

11. Considérant que le 6 avril 1984 le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration renvoyant à celle qui avait été déposée le 26 août 1946 et spécifiant que :

"ladite déclaration ne s'applique pas aux différends avec tout Etat d'Amérique centrale ou faisant suite ou se rapportant à des événements qui se déroulent en Amérique centrale, lesquels seront réglés de la manière qui pourra être convenue entre les parties aux différends en question.

Nonobstant les termes de la susdite déclaration, la présente réserve prend effet immédiatement et demeurera en vigueur pour une durée de deux ans, afin de favoriser la poursuite du processus régional de règlement des différends, tendant à aboutir à une solution négociée des problèmes politiques, économiques et des problèmes de sécurité interdépendants qui se posent en Amérique centrale";

12. Considérant que, dans la lettre en date du 13 avril 1984 adressée au Greffier par son ambassadeur aux Pays-Bas, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'est exprimé en ces termes :

"Les Etats-Unis sont fermement convaincus que, aux termes de la déclaration des Etats-Unis du 14 août 1946 par laquelle ils ont accepté la juridiction de la Cour et de leur communication du 6 avril 1984, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du Gouvernement du Nicaragua. A fortiori elle n'a pas compétence pour indiquer les mesures conservatoires demandées par le Gouvernement du Nicaragua";

13. Considérant que, par la lettre du 23 avril 1984 mentionnée plus haut, l'agent des Etats-Unis a appelé l'attention de la Cour sur des indications et des éléments qui, d'après les Etats-Unis, établissent que le Nicaragua n'a jamais ratifié le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et fait valoir qu'en conséquence

"la déclaration du 24 septembre 1929 par laquelle le Nicaragua était censé accepter la disposition facultative n'est jamais entrée en vigueur. Il en découle que le Nicaragua n'a jamais accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente. L'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice est donc inapplicable, et ne saurait servir de base de compétence relativement à la requête et aux conclusions qui y sont formulées ni à la demande";

et que, partant de cette affirmation, le Gouvernement des Etats-Unis prie la Cour de "décider immédiatement de ne donner aucune suite procédurale à la requête et aux conclusions qui y figurent", non plus qu'à la demande de mesures conservatoires;

14. Considérant que, par lettre datée du 24 avril 1984, l'agent du Nicaragua a affirmé que "le Nicaragua a ratifié en temps utile le protocole de signature du Statut de la Cour permanente" et ajouté qu'à part la déclaration nicaraguayenne de 1929 "il existe d'autres traités en vigueur qui prévoient la compétence de la Cour pour connaître de la requête"; que cependant ces traités n'ont été ni spécifiés ni cités;

15. Considérant que, le 24 avril 1984, la Cour a décidé qu'elle ne disposait alors d'aucun élément suffisant pour accéder à la demande des Etats-Unis tendant à ce qu'elle décide immédiatement de ne donner aucune suite à la procédure, ni à la demande de radiation du rôle formulée dans la lettre de l'agent des Etats-Unis en date du 13 avril 1984;

16. Considérant qu'à l'audience un conseil du Nicaragua a déclaré que "le protocole de signature du Statut de la Cour permanente a été ratifié par les organes compétents en vertu de la constitution du Nicaragua" et a aussi appelé l'attention, en y voyant un élément à prendre en considération pour apprécier la validité juridique attribuée à la déclaration nicaraguayenne de 1929, sur son inclusion dans l'Annuaire de la Cour, sur la mention du Nicaragua comme Etat acceptant la juridiction obligatoire de la Cour dans la publication officielle des Etats-Unis intitulée Treaties in Force et dans "la brochure de l'Organisation des Nations Unies sur la Cour internationale", ainsi que sur le fait que la déclaration de 1929 a été invoquée dans la requête du Honduras en l'affaire de la Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, dont le passage pertinent est ainsi conçu :

"Le Nicaragua a également déclaré reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale. Cette déclaration est datée du 24 septembre 1929. Par décret du 14 février 1935, le sénat du Nicaragua a ratifié le Statut et le protocole de la Cour permanente de Justice internationale. Le 11 juillet 1935, une décision semblable fut prise à la Chambre des députés (Gaceta Oficial, Organo del Gobierno de Nicaragua. Año 39, No. 130, Pág. 1033, et No. 207, Pág. 1674).

Le 29 novembre 1939, le Secrétaire général de la Société des Nations a reçu un télégramme signé 'Relaciones' lui notifiant la ratification par le Nicaragua du Statut et du protocole de la Cour. Etant donné ces faits, la déclaration de 1929 est entrée en vigueur et elle continue d'être valable en vertu de l'article 36, par. 5, du Statut de la Cour internationale de Justice." C.I.J. Mémoires, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), vol. I, 1960, p. 8-9);

17. Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a appelé l'attention de la Cour sur des indications et des éléments qui, d'après les Etats-Unis, établissent qu'aucun instrument de ratification du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale n'a jamais été déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations; considérant que ces éléments consistent en particulier en un télégramme, mentionné dans le dernier rapport de la Cour permanente (C.P.J.I. série E n° 16, p. 323), que le Secrétariat de la Société des Nations a reçu en novembre 1939 du ministère des affaires étrangères du Nicaragua, et qui annonçait la ratification du protocole de signature et indiquait que l'instrument de ratification suivrait; que l'on ne trouve aucune trace de la réception de celui-ci dans les dossiers du Secrétariat de la Société des Nations, qui contiennent le télégramme de 1939 mais aucun instrument semblable, mais qu'il existe une lettre du conseiller juridique par intérim de la SdN au Gouvernement du Nicaragua rappelant que le dépôt de l'instrument de ratification était nécessaire "pour faire naître effectivement l'obligation"; une lettre de 1943 de l'ambassadeur des Etats-Unis à Managua, indiquant que le ministre des affaires étrangères du Nicaragua avait informé l'ambassadeur qu'un décret de ratification de 1935 n'avait jamais été publié dans le journal officiel nicaraguayen La Gaceta, comme il l'aurait fallu pour que le décret puisse entrer en vigueur; et considérant que l'agent des Etats-Unis a déclaré qu'en parcourant les numéros de La Gaceta parus de 1943 à 1946 on ne découvre aucune trace de la publication d'un tel décret; que les Etats-Unis, à propos de la mention de la déclaration du Nicaragua dans l'Annuaire de la Cour, ont appelé l'attention sur la note de bas de page figurant dans cette publication à partir de 1955-1956; et considérant que les Etats-Unis soutiennent en conséquence que le Nicaragua, ou bien n'a jamais ratifié le protocole de signature ou, en tout cas, n'a jamais effectué la formalité du dépôt d'un instrument de ratification dudit protocole avant la dissolution de la Société des Nations le 18 avril 1946, que le Nicaragua n'est donc jamais devenu partie au Statut de la Cour permanente, que par suite la déclaration d'acceptation de la juridiction faite en 1929 n'est jamais entrée en vigueur, et que le Nicaragua ne peut dans ces conditions être considéré comme ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour actuelle par le jeu de l'article 36, paragraphe 5, de son Statut;

18. Considérant que la Cour constate que dans l'Annuaire la déclaration s'accompagne d'une note de bas de page qui, dans les volumes de 1947-1948, 1948-1949 et 1949-1950 d'une part et dans les volumes parus à partir de 1955-1956, d'autre part, est ainsi rédigée :

"Déclaration faite en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et considérée comme étant encore en vigueur (art. 36, par. 5, du Statut de la présente Cour)." (C.I.J. Annuaire, 1947-1948, p. 32; 1948-1949, p. 31; 1949-1950, p. 35. Voir aussi, ibid., 1946-1947, p. 106.)

"D'après un télégramme daté du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua a ratifié le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (16 décembre 1920) et l'instrument de

ratification devait suivre. Il ne semble pas cependant que l'instrument de ratification ait jamais été reçu par la Société des Nations" (C.I.J. Annuaire, 1955-1956, p. 188. Voir aussi, ibid., 1946-1947, p. 206);

19. Considérant que dans sa réponse orale l'agent du Nicaragua a assuré la Cour que la ratification du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale a été décidée, après approbation du Président de la République du Nicaragua, par le Sénat et la Chambre des députés en 1935, et que les publications nécessaires ont été faites dans La Gaceta; que la déclaration de l'ambassadeur des Etats-Unis au Nicaragua de 1943 était erronée et que l'opinion de l'ambassadeur est sans valeur au regard de la loi nicaraguayenne; considérant que l'agent a également déclaré que, "quand le Statut de la Cour [permanente] est devenu loi nicaraguayenne, ce fait a été notifié au Secrétaire général de la Société des Nations" en 1939 et, faisant allusion au commencement de la seconde guerre mondiale, a ajouté : "Il y a des raisons parfaitement évidentes qui expliquent que cette ratification ne soit peut-être pas parvenue à Genève à l'époque";

20. Considérant que, sur la base de leur argumentation évoquée plus haut; les Etats-Unis soutiennent que le requérant ne peut faire état d'aucun instrument établissant la compétence de la Cour, que c'est là une question que la Cour peut et doit trancher sans délai, et que :

"Si le Nicaragua ne peut convaincre la Cour qu'il a déposé son instrument de ratification du protocole de signature auprès de la Société des Nations avant le mois d'avril 1946 ou qu'il a déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies une déclaration conforme aux dispositions de l'article 36, paragraphes 2 et 4, du Statut de la Cour actuelle, la procédure doit prendre fin immédiatement, et la requête ainsi que la demande doivent être rayées du rôle de la Cour";

21. Considérant que la Cour possède sans aucun doute et a exercé dans le passé le pouvoir de rayer une affaire du rôle sans autre examen quand le requérant lui-même, tout en invitant l'Etat cité comme défendeur à accepter la juridiction aux fins de l'instance, admet qu'aucun titre juridictionnel n'existe; considérant cependant qu'en l'espèce le requérant s'est prévalu d'un tel titre, à savoir l'acceptation de la juridiction obligatoire faite par les Etats-Unis le 26 août 1946; que la question est de savoir non pas si un instrument établissant la compétence existe, mais si le Nicaragua, ayant déposé une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, peut se dire "Etat acceptant la même obligation" au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, afin de pouvoir invoquer la déclaration des Etats-Unis, bien que, semble-t-il, son instrument de ratification du protocole de signature du Statut de cette Cour ne soit pas parvenu à la Société des Nations; considérant que lorsque, au jugement de la Cour, les thèses des Parties font apparaître une "contestation sur le point de

savoir si la Cour est compétente" celle-ci, en vertu de l'article 36, paragraphe 6, du Statut, "décide", c'est-à-dire qu'elle se prononce par une décision judiciaire motivée, après avoir pleinement entendu les Parties; que par conséquent la Cour ne peut accéder à la demande des Etats-Unis tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle sans autre examen;

22. Considérant que les Etats-Unis s'appuient en outre sur la déclaration déposée par eux le 6 avril 1984 et soutiennent que cette déclaration suspend ou modifie valablement leur déclaration du 26 août 1946, et que, comme le différend que la République du Nicaragua voudrait soumettre à la Cour rentre nettement dans le champ de l'exclusion des "différends avec tout Etat d'Amérique centrale ou faisant suite ou se rapportant à des événements qui se déroulent en Amérique centrale", la déclaration de 1946 ne peut conférer compétence à la Cour pour connaître de la présente affaire;

23. Considérant qu'un conseil du Nicaragua a appelé l'attention sur le fait que la déclaration américaine de 1946 comportait la stipulation, rappelée au paragraphe 10 ci-dessus, qu'un préavis de six mois était nécessaire pour y mettre fin, et affirme que :

"Premièrement, les principes du droit des traités s'appliquent de façon générale à la modification et à l'abrogation des déclarations d'acceptation de juridiction faites en vertu de la clause facultative. Deuxièmement, lorsqu'une déclaration précise formellement les conditions de son expiration ou de sa modification, il ne peut y être mis fin et elle ne peut être modifiée qu'auxdites conditions ou pour un autre motif admis dans le droit des traités. Troisièmement, les conditions énoncées en matière d'abrogation ou de modification doivent également être compatibles avec le Statut de la Cour. Quatrièmement, la lettre des Etats-Unis du 6 avril est une tentative nulle et de nul effet pour modifier ou changer la déclaration en vigueur des Etats-Unis, laquelle, n'ayant pas été valablement modifiée et n'ayant pas valablement pris fin, reste donc en vigueur. Cinquièmement, et à titre subsidiaire, cette [déclaration] du 6 avril [1984] a pour effet de mettre fin à la déclaration originale, mais selon les termes formels de celle-ci, en vertu desquels la déclaration ne peut expirer qu'après un préavis de 6 mois";

considérant que la réponse des Etats-Unis consiste à dire que le préavis de six mois ne s'applique qu'à l'abrogation de la déclaration de 1946, et que la déclaration du 6 avril 1984 "n'a pas mis fin ni n'entendait mettre fin à la déclaration de 1946"; que les Etats-Unis avaient, avant le dépôt de la requête du Nicaragua, le droit de modifier ou de suspendre l'application de la déclaration de 1946 "à tous égards, y compris en suspendant l'application du préavis de six mois"; que la déclaration nicaraguayenne de 1929, à la supposer valide, "pouvait prendre fin à tout moment" et que, "conformément au principe de la réciprocité", les Etats-Unis "avaient donc le droit d'introduire une restriction temporelle dans leur déclaration, avec effet immédiat";

24. Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas besoin, avant de décider si elle indiquera ou non de telles mesures, de parvenir à une conclusion définitive sur sa compétence au fond ou, éventuellement, sur le bien-fondé d'une exception d'incompétence, mais qu'elle ne doit cependant indiquer de telles mesures que si les dispositions invoquées par le requérant paraissent constituer prima facie une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée;

25. Considérant que la Cour, ayant examiné la question aussi complètement que le permet l'urgence d'une demande en indication de mesures conservatoires, conclut que le Nicaragua, usant de la faculté ouverte par l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a fait le 24 septembre 1929, après avoir signé le protocole auquel ce Statut était joint, une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour permanente, sans condition, en particulier sans condition relative à la ratification et sans limite de temps, mais n'a pas jusqu'ici démontré à la Cour que le Nicaragua ait jamais déposé un instrument de ratification de ce protocole; considérant cependant que la Cour n'est pas convaincue par les arguments qui lui ont été présentés jusqu'ici que l'absence d'une telle ratification effective empêche l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour actuelle de jouer, ou fasse obstacle au transfert de la déclaration à la Cour actuelle du fait du consentement donné par le Nicaragua qui, représenté à la conférence de San Francisco, a signé et ratifié la Charte et a ainsi accepté le Statut où figure l'article 36, paragraphe 5, (voir les affaires de l'Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), C.I.J. Recueil 1959, p. 142; Temple de Préah Vihéar (Exceptions préliminaires), (C.I.J. Recueil 1961, p. 17);

26. Considérant que la Cour n'entend pas se prononcer définitivement pour l'instant sur la question de savoir si la déclaration du 24 septembre 1929 est valable ou non et si en conséquence le Nicaragua est ou n'est pas, aux fins de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, un "Etat acceptant la même obligation" que les Etats-Unis d'Amérique à la date du dépôt de la requête, de manière à pouvoir se prévaloir de la déclaration américaine du 26 août 1946, ni sur celle de savoir si, du fait de la déclaration du 6 avril 1984, la présente requête n'entre plus dans le cadre de l'acceptation par les Etats-Unis de la juridiction obligatoire de la Cour; considérant que les deux déclarations paraissent constituer néanmoins une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

* * *

27. Considérant qu'en vertu de l'article 41 du Statut la Cour ne peut indiquer de mesures conservatoires que si elle estime que les circonstances l'exigent pour sauvegarder les droits de chacune des Parties;

28. Considérant que les circonstances alléguées par le Gouvernement du Nicaragua et qui, selon ce gouvernement, exigent l'indication de mesures conservatoires en l'espèce, sont exposées comme suit dans la demande enregistrée le 9 avril 1984 :

- Les Etats-Unis ont présentement recours à l'emploi de la force et à la menace de l'emploi de la force contre le Nicaragua, par l'intermédiaire d'une armée de mercenaires composée de plus de 10 000 hommes recrutés, payés, équipés, approvisionnés, entraînés et dirigés par les Etats-Unis, et par l'action directe de membres de la Central Intelligence Agency et des forces armées des Etats-Unis. Les Etats-Unis ont publiquement accepté la responsabilité de ces activités.
- Ces activités ont déjà eu pour résultat la mort de plus de 1400 Nicaraguayens, militaires ou civils, des blessures graves pour plus de 1700 de nos compatriotes, et des dommages matériels directs évalués à 200 millions de dollars.
- Le but de ces activités, comme l'ont admis le président des Etats-Unis, d'importantes personnalités officielles des Etats-Unis et des membres du Congrès, est de renverser le Gouvernement du Nicaragua, ou tout au moins de le déstabiliser.
- Les activités des Etats-Unis ne sont pas de simples incursions ou des incidents isolés. Elles font partie d'une campagne continue et organisée d'usage illicite de la force, qui, depuis qu'elle a commencé en 1981, s'est régulièrement développée - et continue à se développer - dans ses dimensions, sa portée et son intensité, avec ce que cela comporte de pertes cruelles en vies humaines et en dommages matériels pour le Nicaragua et sa population.
- Ces activités augmentent en intensité et en pouvoir destructeur au moment où la présente demande est déposée. En mars 1984, 6000 mercenaires, appuyés par les Etats-Unis, ont lancé l'assaut le plus important à ce jour contre le territoire du Nicaragua. De durs combats se poursuivent, et les pertes sont importantes.
- En même temps que cet assaut, les forces mercenaires ont annoncé qu'elles avaient miné les ports nicaraguayens de Corinto, Puerto Sandino et El Bluff, dans le cadre d'un effort pour isoler économiquement le Nicaragua du reste du monde. Cinq navires de commerce étrangers ont d'ores et déjà été désemparés par des explosions de mines, et de nombreux autres navires ont renoncé, par crainte des mines, à se rendre au Nicaragua ou à en partir. Combinés avec les bombardements antérieurs d'aéroports internationaux, ces nouveaux actes ne représentent pas seulement un effort pour interdire les échanges commerciaux et les communications

avec le monde extérieur qui sont vitaux pour le Nicaragua, mais constituent un risque mortel pour les tiers se livrant au commerce ou à des voyages internationaux pacifiques.

- Au moment où la présente demande est déposée, le Gouvernement des Etats-Unis cherche à obtenir des crédits supplémentaires de 21 millions de dollars - et le Congrès envisage de les lui accorder - pour poursuivre et intensifier encore cette campagne d'activités militaires et paramilitaires contre le Nicaragua";

29. Considérant que, pour étayer ses allégations, le Gouvernement du Nicaragua a produit des déclarations sous serment de son ministre des affaires étrangères et de son vice-ministre de l'intérieur; un mémorandum qu'auraient adressé à l'ambassade des Etats-Unis au Honduras les "commandants des forces d'intervention des FDN et MISURAS - c'est-à-dire les chefs des mercenaires" opérant au Nicaragua; des textes législatifs des Etats-Unis; les textes de déclarations faites en public ou devant la presse par le président des Etats-Unis ou des personnalités de l'administration américaine; et un grand nombre d'extraits de journaux et de revues publiés aux Etats-Unis;

30. Considérant que, à propos de l'exactitude des faits allégués contre lui, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conformément à sa position suivant laquelle la Cour est totalement incompétente en l'espèce, a déclaré que "les Etats-Unis n'ont pas l'intention d'entrer dans un débat sur les faits allégués par le Nicaragua étant donné l'absence de juridiction", mais que "les Etats-Unis soulignent qu'ils n'ont admis aucun des faits allégués par le Nicaragua"; considérant cependant que le conseil des Etats-Unis a soutenu que le Nicaragua lui-même est mêlé de très près à des insurrections dans les pays voisins, dans la poursuite d'une politique de "promotion active de la 'révolution sans frontière' dans toute l'Amérique centrale" et participe à un trafic d'armes ininterrompu; que les forces armées du Nicaragua se livrent à des attaques armées au-delà des frontières de ce pays, qui ont provoqué les protestations répétées du Honduras et du Costa Rica; que les voisins du Nicaragua se sont adressés aux Etats-Unis pour en obtenir une assistance en matière de sécurité et qu'une coopération accrue s'est instaurée entre ces pays aux fins de mesures collectives de légitime défense; considérant qu'en réponse l'agent du Nicaragua a soutenu que ni les Etats-Unis ni les autres Etats visés n'ont invoqué la légitime défense, individuelle ou collective;

31. Considérant que la Cour dispose de nombreuses informations sur les faits de la présente espèce, y compris des déclarations officielles des autorités des Etats-Unis; que la Cour, dans le contexte de la présente procédure, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits, et que sa décision doit laisser intact le droit du défendeur de contester les faits allégués et de faire valoir ses moyens sur le fond;

32. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que l'article 41 du Statut confère à la Cour a pour objet de sauvegarder les droits de chacune des Parties en attendant que la Cour rende sa décision; et considérant que les droits qui, d'après le Nicaragua, doivent être protégés par l'indication de mesures conservatoires sont les suivants :

- "- le droit des citoyens nicaraguayens à la vie, à la liberté et à la sécurité;
- le droit du Nicaragua d'être à tout moment protégé contre l'emploi ou la menace de la force de la part d'un Etat étranger;
- le droit du Nicaragua à la souveraineté;
- le droit du Nicaragua de conduire ses affaires et de décider des questions relevant de sa juridiction interne sans ingérence ni intervention d'un Etat étranger quelconque;
- le droit du peuple nicaraguayen à l'autodétermination";

et qu'en outre la République du Nicaragua affirme que l'urgente nécessité des mesures demandées est attestée par le fait que "la vie et les biens des citoyens nicaraguayens, la souveraineté de l'Etat, la solidité et le progrès de l'activité économique sont tous directement en jeu", que les Etats-Unis n'ont pas manifesté l'intention de "renoncer à leurs actes illicites" mais s'efforcent au contraire de s'assurer les ressources nécessaires pour les poursuivre et les intensifier;

33. Considérant que la lettre de l'ambassadeur des Etats-Unis aux Pays-Bas en date du 13 avril 1984 comportait aussi le passage suivant :

"Les Etats-Unis constatent que les allégations du Gouvernement du Nicaragua ne visent qu'un seul aspect de tout un ensemble interdépendant de questions politiques, sociales, économiques et de sécurité qui se posent dans la région de l'Amérique centrale. Ces questions font l'objet d'un effort diplomatique régional, connu comme les 'travaux du groupe de Contadora', qui a reçu l'approbation de l'Organisation des Etats américains et auquel le Gouvernement du Nicaragua participe. Ces travaux sont résolument appuyés par les Etats-Unis comme étant le moyen le plus approprié de résoudre tout cet ensemble de problèmes d'une manière compatible avec la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains, afin d'instaurer une paix durable dans la région. Les Etats-Unis craignent que l'instance judiciaire bilatérale introduite par le Nicaragua ne gêne les consultations diplomatiques multilatérales en cours."

Les Etats-Unis affirmaient en conséquence que l'indication des mesures conservatoires sollicitées par le Nicaragua serait "singulièrement inopportune", vu que :

"Dans la situation actuelle de l'Amérique centrale, l'indication de telles mesures pourrait porter un préjudice irréparable aux intérêts de divers Etats et gravement gêner le déroulement des négociations entreprises dans le cadre des travaux du groupe de Contadora";

34. Considérant qu'à l'audience un des conseils des Etats-Unis a fait devant la Cour, à titre d'information générale, un bref exposé historique des événements récents d'Amérique centrale, et lui a indiqué que, dans le contexte de la recherche des moyens qui permettraient de s'attaquer aux problèmes complexes et interdépendants de l'Amérique centrale :

"Les efforts des Etats d'Amérique centrale eux-mêmes, d'autres Etats de la région, de l'Organisation des Etats américains et des Nations Unies, ont permis de lancer, puis de renforcer, un processus de négociations à l'échelle régionale. Ce processus régional, connu sous le nom de 'processus de Contadora', a été accepté par l'ensemble des parties concernées, y compris le Nicaragua. Il a permis d'accomplir des progrès substantiels vers une solution globale et praticable des problèmes multiformes de l'Amérique centrale";

considérant que, selon ce qui a été exposé à la Cour, à l'issue d'une conférence tenue en octobre 1982, à San José (Costa Rica), un acte final a été adopté, contenant des propositions en vue de traiter globalement des problèmes de l'instabilité dans la région; qu'en janvier 1983 les représentants du Mexique, du Panama, de la Colombie et du Venezuela se sont rencontrés dans l'île de Contadora au Panama et que ces Etats, constituant le "groupe de Contadora", sont parvenus à réunir en mai 1983 les cinq Etats d'Amérique centrale, dont le Nicaragua; considérant que le processus de négociation ainsi entamé se poursuit et a été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans la résolution 530 adoptée le 19 mai 1983 et par l'Assemblée générale dans la résolution 38/10 adoptée le 11 novembre 1983;

35. Considérant qu'à l'audience les Etats-Unis ont plaidé que la Cour devait rejeter la demande en indication de mesures conservatoires pour diverses "raisons impératives", en plus du défaut de compétence allégué, la première de ces raisons étant que

"les autres Etats d'Amérique centrale ont fait savoir que la demande du Nicaragua en indication de mesures conservatoires mettait directement en jeu leurs droits et leurs intérêts, et que l'indication de telles mesures ferait obstacle aux négociations de Contadora. Ces autres Etats d'Amérique centrale sont des parties indispensables, en l'absence desquelles la Cour ne saurait véritablement statuer";

et qu'à l'appui de cet argument les Etats-Unis ont remis à la Cour des copies, fournies par les gouvernements concernés, de télégrammes adressés au Greffier de la Cour par les Gouvernements du Costa Rica et d'El Salvador, et d'un message télex adressé au Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement du Honduras, pour transmission au Greffier; ces communications, d'après les Etats-Unis, "montrent clairement que les demandes du Nicaragua sont inextricablement liées aux droits et aux intérêts d'autres Etats"; considérant qu'il est soutenu que le processus de Contadora "vise à mettre fin aux hostilités dans tous les pays en question au moyen d'arrangements de sécurité vérifiables et à résoudre toutes les questions complexes et interdépendantes d'ordre social, économique et politique", et que le fait d'accorder, en totalité ou en partie, les mesures conservatoires demandées "porterait nécessairement atteinte à la possibilité qu'ont les autres Etats d'Amérique centrale d'obtenir satisfaction"; considérant que les Etats-Unis affirment en outre que "toute décision d'indiquer les mesures conservatoires demandées ou toute décision au fond porterait nécessairement atteinte aux droits des Etats non parties à l'instance"; et que les Etats-Unis, tout en affirmant que la disposition c) de leur déclaration de 1946 exclut totalement, dans la présente affaire, les demandes résultant de conventions multilatérales, proclament que la règle de la participation de toutes "les parties indispensables" constitue un principe général;

36. Considérant que la deuxième raison additionnelle avancée par les Etats-Unis pour que la Cour rejette la demande de mesures conservatoires est la suivante :

"les consultations de Contadora constituent un mécanisme régional régulièrement institué dans le but de résoudre les questions complexes et interdépendantes d'ordre politique, économique ainsi que les problèmes de sécurité qui sont à la base des troubles actuels en Amérique centrale. La Cour ne pourrait connaître de la requête du Nicaragua ni indiquer les mesures conservatoires que sollicite cet Etat sans nuire à ces consultations de façon imprévisible et irrémédiable";

et considérant que les Etats-Unis ont rappelé les dispositions de l'article 52 de la Charte des Nations Unies et de l'article 23 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, aux termes desquelles, selon eux, le Nicaragua s'est engagé à avoir recours aux accords ou organismes régionaux pour régler pacifiquement les différends d'ordre local, lesquels relèvent du processus de Contadora, expressément approuvé par l'Assemblée générale de l'OEA, par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de sécurité des Nations Unies "en tant qu'arrangement régional approprié pour résoudre" les différends de la région; considérant qu'en conséquence les Etats-Unis soutiennent que le Nicaragua a l'obligation de négocier de bonne foi dans le cadre du processus de Contadora;

37. Considérant enfin que les Etats-Unis concluent que la Cour doit refuser d'indiquer les mesures conservatoires sollicitées par le Nicaragua, au motif que sa demande "soulève des problèmes véritablement fondamentaux" et "tend à exploiter une procédure incidente au-delà du raisonnable", et que

"la demande du Nicaragua semble, telle qu'elle est rédigée, viser une décision judiciaire définitive au sujet d'un prétendu usage illégal de la force armée pendant des hostilités en cours. Dans les circonstances de la présente affaire, où les

Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ont approuvé les consultations de Contadora, de telles questions, relatives à l'emploi de la force durant des hostilités, se prêtent mieux à un règlement de la part des organes politiques des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains";

considérant que les Etats-Unis font observer que "la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales", que le chapitre VIII de la Charte prévoit des accords régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, même si toutes les situations impliquant menace ou emploi de la force mettent nécessairement en jeu "le paragraphe 4 de l'article 2 et l'article 51 de la Charte des Nations Unies, ou d'autres aspects de droit ou de fait ayant une portée juridique", néanmoins

"cela ne signifie pas que la Cour puisse ou doive connaître des aspects juridiques de ces situations alors que les hostilités sont en cours et que les processus politiques des Nations Unies et de l'OEA continuent à se dérouler";

38. Considérant que le Gouvernement du Nicaragua conteste la pertinence en l'espèce des consultations de Contadora, en faisant valoir que

"le Nicaragua participe activement aux consultations de Contadora, et continuera à y participer, mais nos demandes juridiques contre les Etats-Unis ne peuvent trouver de solution, ni même de réponse, dans le cadre de ce processus";

et que le Nicaragua nie en outre que la présente instance puisse porter préjudice aux droits légitimes d'autres Etats ou être incompatible avec les consultations de Contadora; considérant que l'agent du Nicaragua a invoqué la jurisprudence de la Cour comme posant le principe que rien n'oblige la Cour à refuser de connaître d'un aspect d'un différend pour la seule raison que ce différend en comporte d'autres, ni à refuser de s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire pour la seule raison que la question dont elle est saisie est étroitement liée à des questions politiques;

*

39. Considérant que, vu les divers points mentionnés plus haut, la Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique des mesures conservatoires, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 du Statut, en vue de sauvegarder les droits invoqués (voir Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 17-18, Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, ibid. p. 35-36;

40. Considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ni aucune question relative au fond lui-même et qu'elle laisse intact le droit du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement du Nicaragua de faire valoir leurs moyens tant sur la compétence que sur le fond;

*

41. Par ces motifs,

La COUR,

A. A l'unanimité,

Rejette la demande des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce qu'il soit mis fin, par la radiation du rôle, à la procédure sur la requête et sur la demande en indication de mesures conservatoires déposées le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua;

B. Indique à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique, les mesures conservatoires suivantes :

1. A l'unanimité,

Que les Etats-Unis mettent immédiatement fin à toute action ayant pour effet de restreindre, de bloquer ou de rendre périlleuses l'entrée ou la sortie des ports nicaraguayens, en particulier par la pose de mines, et s'abstiennent désormais de toute action semblable.

2. Par quatorze voix contre une,

Que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède la République du Nicaragua, comme tout autre Etat de la région et du monde, soit pleinement respecté et ne soit compromis d'aucune manière par des activités militaires et paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international, notamment par le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et par le principe relatif au devoir de

ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, consacrés par la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains.

POUR : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président;
MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago,
El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye,
Bedjaoui, juges;

CONTRE : M. Schwebel, juge.

3. A l'unanimité,

Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Nicaragua veillent l'un et l'autre à ce qu'aucune mesure d'aucune sorte ne soit prise qui puisse aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour.

4. A l'unanimité,

Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Nicaragua veillent l'un et l'autre à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte aux droits de l'autre Partie touchant l'exécution de toute décision que la Cour rendrait en l'affaire.

C. A l'unanimité,

Décide en outre que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif en l'espèce, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

D. A l'unanimité,

Décide que les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête;

Réserve la fixation des délais pour le dépôt desdites pièces, ainsi que la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité.

Le Président,
(Signé) T. O. ELIAS.

Le Greffier,
(Signé) Santiago TORRES BERNARDEZ.

M. MOSLER et sir Robert JENNINGS, juges, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion conjointe.

M. SCHWEBEL, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) T.O.E.

(Paraphé) S.T.B.

OPINION CONJOINTE DE M. MOSLER ET DE SIR ROBERT JENNINGS

[Traduction]

Nous avons voté en faveur de l'ordonnance indiquant des mesures conservatoires, mais nous tenons à souligner deux choses :

Premièrement, que les obligations, imposées par les dispositions de la Charte des Nations Unies et par la Charte de l'Organisation des Etats américains, de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat et de ne pas intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de sa compétence nationale, s'appliquent à l'Etat demandeur tout autant qu'à l'Etat défendeur.

Deuxièmement, nous désirons aussi mettre l'accent sur l'obligation incombant aux deux Parties, dans la situation complexe et délicate qui règne actuellement en Amérique centrale, de mener de bonne foi des négociations dans le cadre des arrangements régionaux approuvés par le Conseil de sécurité des Nations Unies et qui ont l'appui de l'Organisation des Etats américains.

(Signé) Hermann MOSLER.

(Signé) Robert Y. JENNINGS.

OPINION DISSIDENTE DE M. SCHWEBEL

[Traduction]

J'ai voté en faveur du rejet, par la Cour, de la demande des Etats-Unis tendant à débouter le Nicaragua pour des motifs ayant trait à la compétence. J'ai appuyé l'indication par la Cour de trois mesures conservatoires, celles qui prévoient :

- que les Etats-Unis ne limitent pas l'accès aux ports nicaraguayens, en particulier en posant des mines;
- que les Etats-Unis et le Nicaragua veillent tous deux à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour;
- que les Etats-Unis et le Nicaragua veillent chacun à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte au droit de l'autre touchant toute décision que la Cour pourrait rendre.

En revanche, je suis en total désaccord avec une quatrième mesure conservatoire, faisant l'objet du paragraphe 2 du dispositif de l'ordonnance, qui dispose :

"Que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède la République du Nicaragua, comme tout autre Etat de la région ou du monde, soit pleinement respecté et ne soit compromis d'aucune manière par des activités militaires ou paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international ..."

Selon moi, l'insistance mise dans ce paragraphe sur les droits du Nicaragua - alors que le Nicaragua lui-même est accusé de violer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ses voisins - ne se justifie pas. Pis, elle est contraire aux principes de l'égalité des Etats et de la sécurité collective, principes suprêmes du droit international contemporain, que la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, a l'obligation de maintenir.

I. L'ordonnance ne comporte aucune injonction relative aux violations du droit international qui seraient commises par le Nicaragua

A. Considérations de fait

Dans sa requête introductive d'instance, le Nicaragua a porté de graves accusations contre les Etats-Unis, en soutenant essentiellement que ceux-ci :

/...

"font usage de la force militaire contre le Nicaragua et interviennent dans ses affaires intérieures en violation de sa souveraineté, de son intégrité territoriale et de son indépendance politique ainsi que des principes les plus fondamentaux et les plus universellement reconnus du droit international".

Le Nicaragua accuse notamment les Etats-Unis d'avoir créé, formé, financé, approvisionné et dirigé une "armée" de "mercenaires" qui attaque des objectifs humains et économiques à l'intérieur du Nicaragua.

En réponse à la requête du Nicaragua et à la demande en indication de mesures conservatoires qui l'accompagnait, les Etats-Unis ont contesté la compétence de la Cour. L'agent des Etats-Unis a déclaré que, vu l'absence de juridiction, les Etats-Unis n'entendaient pas entrer dans un débat sur les faits allégués par le Nicaragua, mais, a-t-il souligné, "les Etats-Unis n'ont admis aucun [desdits] faits". Néanmoins, durant la procédure orale, et dans des pièces qu'ils ont soumises, les Etats-Unis ont formulé contre le Nicaragua des accusations qui ne sont pas moins graves que celles du Nicaragua contre les Etats-Unis. Ils ont d'autre part fait état des accusations semblables présentées non seulement par les Etats-Unis, mais aussi par les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras. En outre, toutes les pièces produites par le Nicaragua lui-même à l'appui de sa requête et de sa demande reprennent en substance, et sur bien des points, les mêmes allégations contre le Nicaragua émanant de sources américaines et d'autres sources.

Quelques illustrations tirées des exposés des conseils des Etats-Unis permettront de mieux comprendre la situation. Citant "l'un des documents dont le Nicaragua s'est servi pour protester de son innocence", l'agent des Etats-Unis a donné lecture du passage suivant du rapport du 13 mai 1983 du Permanent Select Committee on Intelligence de la chambre des représentants des Etats-Unis (pièce X du Nicaragua, onglet 1) :

"[C]ontrairement aux dénégations répétées des représentants du Nicaragua, ce pays s'est engagé à fond dans une aide à l'insurrection salvadorienne ... Ce n'est pas un appui populaire qui soutient les insurgés ... cette insurrection dépend pour son existence même - armes, munitions, financement, moyens logistiques et installations de commandement et de contrôle - du Nicaragua et de Cuba. Cette contribution cubano-nicaraguayenne à l'insurrection salvadorienne dure depuis longtemps ... Elle a fourni - par terre, par air et par mer - la grande masse du matériel militaire et de l'appui reçus par les insurgés."

Un conseil des Etats-Unis a également déclaré :

"Le nouveau Gouvernement du Nicaragua ... a rapidement dévié de son engagement initial de reconstruire la société de son pays sur une base pluraliste et démocratique. Au contraire, il a adopté une politique intérieure de plus en plus autoritaire. Il a immédiatement entrepris un renforcement massif de ses forces militaires, sans précédent dans la région ...

Le Nicaragua s'est aussi trouvé mêlé de très près à des insurrections dans des pays voisins, dans le cadre de sa politique de 'promotion active de la "révolution sans frontière" dans toute l'Amérique centrale'. Cette citation se trouve dans la pièce V du Nicaragua, onglet 10, pages 5-6.

Les résultats ont été une tragédie pour toute l'Amérique centrale ...

Bien que le Nicaragua ait consacré ses plus grands efforts au soutien de la guerrilla au Salvador, il a également suscité la guerrilla et la violence dans d'autres pays d'Amérique centrale. Le Costa Rica, le Honduras et le Guatemala en ont tous subi les effets.

Simultanément, les forces armées du Nicaragua ont lancé des attaques armées directes à travers ses frontières. Le Honduras a protesté à maintes reprises contre les incursions armées dans son territoire et ses eaux territoriales, qui se sont traduites par la perte de vies honduriennes et la destruction de biens. Le Costa Rica a également protesté contre les incursions militaires du Nicaragua, les bombardements de ses postes frontières et la capture de bateaux de pêche dans ses eaux territoriales ...

Le renforcement du soutien apporté par le Nicaragua à de telles activités a conduit ses voisins à se tourner vers les Etats-Unis pour obtenir une aide destinée à assurer leur sécurité. La menace commune que représentait le Nicaragua pour les autres pays d'Amérique centrale a conduit dans le même temps à resserrer la coopération entre ces pays dans le cadre de mesures d'autodéfense collective.

Le Nicaragua lui-même n'a pas été à l'abri de la violence qui se propageait dans toute la région. L'incapacité, à ce jour, du Gouvernement du Nicaragua à tenir ses promesses initiales de pluralisme, de démocratie et de justice a provoqué un développement de l'opposition politique intérieure. Ce gouvernement a été accusé par ses propres anciens collaborateurs d'avoir trahi les promesses de la révolution ...

Réagissant à cette évolution politique, de nombreux Nicaraguayens, parmi lesquels les dirigeants de la révolution de 1979 et d'anciens membres importants du Gouvernement sandiniste lui-même, sont passés depuis 1980 à l'opposition armée pour réaliser les objectifs initiaux de la révolution ...

Le Nicaragua a accusé d'autres pays de fomenter et de soutenir les mouvements d'opposition à l'intérieur de son propre territoire. Mais de même qu'on ne peut pas prétendre que la violence au Salvador ou dans les pays voisins soit exclusivement le résultat d'une agression du Nicaragua et de Cuba, le Gouvernement du Nicaragua ne peut pas soutenir que son opposition armée représente exclusivement une émanation de forces extérieures."

Pour devancer apparemment ces accusations, les conseils du Nicaragua ont déposé une déclaration sous serment de Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua, qu'ils ont commentée assez longuement devant la Cour. Dans cette déclaration on peut lire :

"Je n'ignore pas les allégations du Gouvernement des Etats-Unis suivant lesquelles mon gouvernement enverrait des armes, des munitions, du matériel de communication et des fournitures médicales à des rebelles qui se livrent à une guerre civile contre le Gouvernement d'El Salvador. Ces allégations sont fausses, et ne sont qu'un prétexte destiné à permettre aux Etats-Unis de poursuivre leurs activités militaires et paramilitaires illicites contre le Nicaragua afin d'en renverser le gouvernement. La vérité est que mon gouvernement ne se livre pas, ni ne s'est livré, à la fourniture d'armes et d'autres approvisionnements à l'une quelconque des factions participant à la guerre civile au Salvador."

La déclaration affirme en outre que, touchant "les fausses accusations portées contre le Nicaragua par le Gouvernement des Etats-Unis" au sujet d'un trafic d'armes illicite en Amérique centrale :

"Il est intéressant de noter que le Gouvernement des Etats-Unis est seul à formuler ces allégations, qui ne sont pas avancées par le Gouvernement d'El Salvador, victime supposée du prétendu trafic d'armes. Le Nicaragua et El Salvador maintiennent de pleines relations diplomatiques. Pourtant, El Salvador n'a jamais - pas une seule fois - présenté de protestations à mon gouvernement en l'accusant de complicité ou de responsabilité dans tout trafic d'armes ou d'autres fournitures militaires destinées à des groupes rebelles dans ce pays."

Une déclaration faite le 10 novembre 1983 par le représentant d'El Salvador devant l'Assemblée générale des Nations Unies permettra de mesurer l'exactitude de la déclaration sous serment du ministre des affaires étrangères en date du 21 avril 1984 :

"Nous savons que l'Amérique centrale est aujourd'hui une région profondément agitée et nous avons donc agi avec le respect le plus scrupuleux pour le principe de non-intervention dans les affaires de nos voisins. Le Nicaragua, au contraire, a pratiqué une politique interventionniste, et les preuves accumulées désignent le Gouvernement du Nicaragua comme le principal facteur d'instabilité en Amérique centrale.

C'est ainsi que mon pays a été victime, entre autres actes de guerre et mesures hostiles, d'un trafic d'armes permanent dans lequel le Nicaragua est le dernier maillon de la chaîne. C'est du Nicaragua que sont envoyés les ordres aux groupes armés d'extrême gauche qui opèrent au Salvador. Ces groupes ont leur quartier général au Nicaragua, qui assure leur soutien logistique." (A/38/PV.49, p. 17 [traduction du Greffe].)

B. Considérations de droit

Dans la phase actuelle de la procédure, qui concerne uniquement l'indication de mesures conservatoires destinée à sauvegarder les droits de chacun, la Cour n'est pas à même d'évaluer ni de résoudre ces allégations contradictoires sur les faits. Mais quelle conclusion en tire-t-elle en indiquant des mesures ? Au paragraphe 2 du dispositif de l'ordonnance, elle invite à respecter pleinement le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique du Nicaragua, que ce pays possède "comme tout autre Etat de la région et du monde". Ainsi la Cour - il faut lui rendre cette justice - ne fait pas entièrement abstraction des droits d'Etats autres que le Nicaragua. Néanmoins, on peut difficilement soutenir qu'elle insiste sur les droits du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras aussi expressément qu'elle le fait pour ceux du Nicaragua, et cela de propos délibéré.

On peut supposer que la Cour n'a pas l'intention de nier ce qui est indéniable, à savoir que la protection des vies et des biens des habitants d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica est tout aussi urgente et digne d'intérêt que celle des vies et des biens des habitants du Nicaragua. On peut également supposer que la Cour attache aux vies des ressortissants des Etats-Unis qui peuvent se trouver en mission au Salvador, au Honduras et au Costa Rica dans le cadre de l'appui donné par le Gouvernement des Etats-Unis aux gouvernements de ces pays la même valeur qu'à celles des ressortissants cubains et soviétiques qui peuvent être en mission au Nicaragua dans le cadre de l'appui que ces deux Etats prêtent au Gouvernement nicaraguayen.

Il faut penser plutôt que, si la Cour n'est pas disposée à appliquer, en faveur d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica les principes de droit international rappelés au paragraphe 2 du dispositif de son ordonnance, autant et aussi expressément qu'en faveur du Nicaragua, cela tient au fait que les trois premiers de ces Etats ne sont pas parties à l'instance devant la Cour. Et il faut présumer que si la Cour n'applique pas ces mêmes principes en faveur des Etats-Unis, qui, eux, sont Partie à l'instance, c'est parce qu'ils ne sont pas en butte aux activités militaires et paramilitaires du Nicaragua - présomption qui, cependant, ne cadre peut-être pas entièrement avec les faits, dans la mesure où il est peut-être vrai que l'appui prêté par le Nicaragua à la subversion chez ses voisins affecte les conseillers américains en mission chez lesdits voisins.

C'est précisément le fait que, pour ces motifs, la Cour ne se préoccupe que des seuls droits du Nicaragua, qui prête le plus à objection, sur le plan du droit, sur celui de l'équité, et compte tenu de la place qu'occupe la Cour comme organe judiciaire principal des Nations Unies.

Il convient de rappeler pour commencer un fait indiscutable : la Cour a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires applicables au demandeur tout autant qu'au défendeur. Cela demeure vrai même quand, comme c'est le cas en l'espèce, l'Etat défendeur ne sollicite pas de mesures conservatoires reconventionnelles. C'est ainsi que l'article 41 du Statut de la Cour dispose que celle-ci a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures

conservatoires "du droit de chacun" doivent être prises à titre provisoire. L'article 75, paragraphe 2, du Règlement précise :

"Lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, la Cour peut indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, ou des mesures à prendre ou à exécuter par la partie même dont émane la demande."

C'est un pouvoir que la Cour a effectivement exercé dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., où elle a adopté une ordonnance équilibrée qui s'appliquait à la fois à l'Iran et au Royaume-Uni. Elle s'en est expliquée en ces termes :

"Considérant que l'objet des mesures conservatoires prévues au Statut est de sauvegarder les droits de chacun en attendant que la Cour rende sa décision; que, de la formule générale employée par l'article 41 du Statut et du pouvoir reconnu à la Cour par ... [le] Règlement, d'indiquer d'office des mesures conservatoires, il résulte que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur." (C.I.J. Recueil 1951, p. 93.)

La Cour a exercé son pouvoir de façon semblablement égale lorsqu'elle a indiqué des mesures conservatoires dans l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), C.I.J. Recueil 1972, p. 12, 16, 17, 18, ainsi que dans l'affaire parallèle de la Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), C.I.J. Recueil 1972, p. 30, 34, 35, 36. Dans les trois cas, la Cour a pris soin de protéger les droits de l'Etat défendeur, bien que chaque fois celui-ci n'eût même pas été représenté aux audiences de la Cour sur les demandes en indication de mesures conservatoires.

L'article 41 prévoit donc des mesures conservatoires du "droit de chacun". Cela interdit-il en l'espèce des mesures conservatoires visant, non pas les actes que le Nicaragua aurait commis au préjudice des droits des Etats-Unis mais à celui des droits d'Etats tiers, à savoir le Costa Rica, El Salvador et le Honduras ? Une interprétation raisonnable de l'article 41 paraît exclure les droits d'Etats tiers qui n'interviennent pas comme parties à l'instance, Mais une telle conclusion, sur la base des faits soumis à la Cour, serait entièrement à côté de la question.

La question est en effet que les droits des Etats-Unis sont bel et bien en cause en l'espèce - pas simplement les droits des Etats-Unis en tant que défendeur, mais les droits qu'ils peuvent affirmer et faire valoir contre le Nicaragua. Et ces droits ne sont aucunement limités aux attaques contre les personnes ou les biens de ressortissants des Etats-Unis, que les activités attribuées au Nicaragua pourraient impliquer directement ou indirectement. Bien plutôt, les droits des Etats-Unis qui sont au coeur de la présente affaire sont les droits de tous les Etats qui sont au centre même du droit et de la vie des nations à notre époque : ceux qui découlent "des principes les plus fondamentaux et les plus universellement reconnus du droit international" invoqués par le Nicaragua dans sa requête. Ces droits fondamentaux d'un Etat à vivre

en paix, à l'abri de la menace ou de l'emploi de la force contre son intégrité territoriale et son indépendance politique, sont les droits de tout Etat, valables erga omnes. Ils ne dépendent pas d'étroites considérations sur le point de savoir qui est partie à un différend devant la Cour. Ils dépendent des considérations plus larges de la sécurité collective.

Au début des plaidoiries, l'agent du Nicaragua a présenté ce qu'il a appelé une autre "observation évidente", à savoir que la thèse des Etats-Unis selon laquelle l'indication de mesures conservatoires pourrait causer un tort irréparable aux intérêts de plusieurs Etats amenait à s'interroger sur "le droit des Etats-Unis de s'exprimer au nom d'autres pays". "Quel droit", a-t-il demandé, "possèdent les Etats-Unis de se faire le gardien de ces pays devant la Cour ?"

La question révèle une incompréhension profonde des principes mêmes du droit international invoqués par le Nicaragua. Car si la notion de sécurité collective a un sens, si les préceptes essentiels de la Charte des Nations Unies doivent être maintenus, alors chaque Etat est en réalité le gardien de la sécurité de tout autre Etat. La Charte dit que les peuples des Nations Unies unissent leurs forces pour "maintenir la paix et la sécurité internationales" et sont résolus à cette fin "à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun". Le but primordial de la Charte est :

"Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression..."

En vertu de l'article 2, paragraphe 4, tous les Membres de l'Organisation doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique "de tout Etat". L'article 51 réserve le "droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective". Ces principes inébranlables du droit international moderne ne sont pas des règles particulières, bilatérales, applicables entre deux Etats, et au respect et à la réalisation desquels les Etats tiers n'ont pas d'intérêt juridique. Au contraire, il s'agit de normes générales, universelles, qui, quand elles sont enfreintes, mettent également en cause la sécurité d'Etats tiers. Non seulement chaque Etat a un intérêt juridique au respect des principes de la sécurité collective; c'est un des intérêts juridiques les plus importants qu'il puisse avoir.

En son arrêt du 18 juillet 1966 dans les affaires du Sud-Ouest africain, la Cour, par la voix prépondérante du Président, les voix étant également partagées, a refusé d'admettre "une sorte d'actio popularis", ou un droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public ... le droit international tel qu'il existe actuellement ne ... reconnaît pas ... cette notion..." (Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 47).

Mais cette conclusion a été écartée rapidement et de façon décisive par l'arrêt rendu en l'affaire de la Barcelona Traction, où la Cour - avec un seul vote dissident - a déclaré :

"33. Dès lors qu'un Etat admet sur son territoire des investissements étrangers ou des ressortissants étrangers, personnes physiques ou morales, il est tenu de leur accorder la protection de la loi et assume certaines obligations quant à leur traitement. Ces obligations ne sont toutefois ni absolues ni sans réserve. Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tout les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations erga omnes.

34. Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression..." (Barcelona Traction Light and Power Company, Limited, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32.)

Dans un commentaire d'une force caractéristique sur ce jalon de la jurisprudence, celui qui n'était alors que le professeur Roberto Ago a écrit :

"il semble incontestable que, par de telles affirmations, la Cour ait entendu faire une distinction de base entre les obligations internationales ... elle a implicitement reconnu que cette distinction doit avoir une influence sur la détermination des sujets autorisés à faire valoir la responsabilité de l'Etat. D'après la Cour, il existe en effet un nombre, à vrai dire restreint, d'obligations internationales qui, de par l'importance qu'elles ont pour la communauté internationale dans son ensemble, sont - à la différence des autres - des obligations au respect desquelles tous les Etats ont un intérêt juridique. Il en découle, toujours d'après la Cour, que la responsabilité découlant de la violation de ces obligations n'est pas seulement engagée envers l'Etat qui a été la victime directe de la violation (exempli gratia l'Etat ayant subi sur son territoire un acte d'agression). Elle se trouve engagée aussi envers tous les autres membres de la communauté internationale. Tout Etat, même s'il n'est pas immédiatement et directement affecté par la violation, devrait donc être considéré comme justifié à faire valoir la responsabilité de l'Etat auteur du fait internationalement illicite." (Cinquième rapport sur la responsabilité des Etats, par M. Ago, rapporteur spécial, Annuaire du droit international, 1976, vol. II, première partie, p. 30.)

M. Ago passait ensuite en revue tout un corps impressionnant de doctrine, de pratique des Etats et d'écrits sur le droit international qui étayaient la décision de la Cour dans l'affaire de la Barcelona Traction et l'analyse qu'il faisait lui-même de la portée de cette décision (ibid., p. 29-56). Il rattachait à juste titre la conclusion de la Cour

aux principes de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux de l'article 2, paragraphes 3 et 4, et du chapitre VII.

Il découle de l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la Barcelona Traction que les principes essentiels ainsi articulés du droit international moderne régissent - ou devraient régir - l'ordonnance de la Cour en la présente espèce. Les Etats-Unis ont, selon les termes exprès de l'arrêt Barcelona Traction, "un intérêt juridique" à l'accomplissement par le Nicaragua de ses obligations internationales fondamentales; pour reprendre l'expression de M. Ago, "même s'ils ne sont pas immédiatement et directement affectés" par les violations du droit international qu'ils reprochent au Nicaragua, les Etats-Unis "devraient donc être considérés comme justifiés à faire valoir la responsabilité" du Nicaragua comme étant l'Etat à qui, selon les Etats-Unis, seraient essentiellement imputables les faits internationalement illicites en cause dans la présente espèce. Les Etats-Unis devraient être considérés comme justifiés à agir ainsi devant la Cour, non pas parce qu'ils peuvent parler au nom du Costa Rica, du Honduras et du Salvador, mais parce que la violation de la sécurité de ces Etats qui est reprochée au Nicaragua constitue une violation de la sécurité des Etats-Unis.

Des considérations d'équité renforcent ces conclusions de droit. Comme M. Hudson l'a écrit au sujet des principes équitables de droit international dans son opinion individuelle en l'affaire des Prises d'eau à la Meuse, C.P.J.I. série A/B n° 70, p. 77 :

"Un important principe d'équité semblerait être que, quand deux parties ont assumé une obligation identique ou réciproque, une partie qui, de manière continue, n'exécute pas cette obligation, ne devrait pas être autorisée à tirer avantage d'une non-observation analogue de cette obligation par l'autre partie ... 'Celui qui cherche à obtenir l'équité doit agir en équité.'"

Celui qui cherche à obtenir l'équité doit se présenter devant la Cour - comme le dit la maxime régissant l'équité en common law - avec les mains propres. Peut-on dire, même d'après une appréciation très provisoire des faits, que les mains du Nicaragua soient manifestement si propres que les injonctions du paragraphe 2 du dispositif de l'ordonnance de la Cour ne devraient pas lui être adressées ?

On demandera peut-être pourquoi, si j'adopte cette position au sujet du paragraphe 2 du dispositif de l'ordonnance, je ne fais pas de même pour le paragraphe 1, qui concerne l'accès aux ports et les opérations de minage et ne vise que les Etats-Unis ?

La raison essentielle est que les Etats-Unis n'ont pas allégué devant la Cour que le Nicaragua ait posé des mines dans les eaux ou les ports d'autres Etats. Ils ont appelé l'attention de la Cour sur une protestation diplomatique du Gouvernement de la République du Honduras au sujet d'attaques auxquelles des vedettes nicaraguayennes se seraient livrées contre des bateaux de pêche sans armes manoeuvrés par des civils (voir la note du ministre des affaires étrangères du Honduras à son collègue du Nicaragua, en date du 15 avril 1983, reproduite comme pièce IV des Etats-Unis, onglet B). Ils ont appelé aussi l'attention de

la Cour sur une protestation diplomatique du Honduras au sujet du minage de routes honduriennes "par les forces sandinistes ... dans l'intention perverse de provoquer ce type d'acte sanglant et aveugle en violation ouverte de l'intégrité territoriale du Honduras" - acte qui a causé la mort des journalistes américains Dial Torgerson et Richard Ernest Cross, et infligé des blessures à un ressortissant du Honduras, Francisco Edas Rodríguez. (Voir la note du ministre des affaires étrangères du Honduras à son collègue du Nicaragua en date du 30 juin 1983, reproduite comme pièce IV des Etats-Unis, onglet C. Voir aussi la protestation du 8 juillet 1983 faisant état de nouveaux actes de minage de routes honduriennes et d'autres "actes hostiles du Gouvernement du Nicaragua", ibid.) Les Etats-Unis ont accusé le Nicaragua d'avoir saisi des bateaux de pêche dans les eaux costariciennes (voir la citation précédente de la plaidoirie d'un conseil des Etats-Unis devant la Cour). Mais les Etats-Unis n'ont pas allégué devant la Cour que le Nicaragua aurait miné les eaux et les ports d'Etats voisins.

Il convient cependant de noter que le Nicaragua a soumis comme preuve le compte rendu paru dans la presse d'un discours prononcé le 12 avril 1984 par la représentante permanente des Etats-Unis auprès des Nations Unies, l'ambassadeur Jeane J. Kirkpatrick, devant l'American Society of International Law, (pièce IV du Nicaragua, n° 2). Bien que le résumé paru dans le journal n'en fasse pas état, Mme Kirkpatrick a dit dans son discours que, le 23 mars 1984, un membre du directoire nicaraguayen avait averti le président du Costa Rica "que d'autres ports d'Amérique centrale pourraient être minés par des groupes d'insurgés agissant en solidarité avec le Nicaragua". Etant donné cependant qu'aucune allégation semblable n'a été faite devant la Cour, je ne pense pas pouvoir en tenir compte dans mes appréciations sur les dispositions de l'ordonnance.

II. La compétence de la Cour pour indiquer des mesures conservatoires

Les Etats-Unis se sont efforcés surtout d'avancer toute une série d'arguments conçus pour démontrer que la Cour n'est pas compétente en l'espèce, qu'il s'agisse du fond ou de l'indication de mesures conservatoires. Bien que la Cour ait renvoyé à la phase suivante de la procédure l'examen de la question de sa compétence pour connaître du différend et de celle de l'admissibilité de la requête du Nicaragua, et quoiqu'il ne soit pas possible pour le moment d'exprimer des vues définitives sur les problèmes de juridiction, il me paraît nécessaire de donner certaines indications sur les raisons qui m'ont fait voter contre la demande des Etats-Unis tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

Parmi les arguments formulés par les Etats-Unis, deux l'ont été avec une énergie et une habileté particulière. Le premier portait sur la non ratification, par le Nicaragua, du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale; le second, sur les termes de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par les Etats-Unis le 26 août 1946 en vertu de la disposition facultative, acceptation que les Etats-Unis disent avoir modifiée le 6 avril 1984, et sur les termes de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par le Nicaragua, à supposer que cette acceptation doive être considérée comme étant entrée en vigueur.

A. La non-ratification du Statut de la C.P.J.I. par le Nicaragua

La requête introductive d'instance du Nicaragua fonde la compétence de la Cour sur la simple phrase suivante : "Les Etats-Unis et le Nicaragua ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36 de son Statut". Le Nicaragua, qui n'a jamais fait de déclaration en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour actuelle, a affirmé à l'audience que la juridiction de la Cour a été acceptée par les Etats-Unis en vertu de l'article 36, paragraphe 2, et, par le Nicaragua, en vertu de l'article 36, paragraphe 5. Ce dernier paragraphe est ainsi rédigé :

"Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes."

Le Nicaragua dit avoir déposé en 1929, en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente, une déclaration de ce genre, laquelle serait "encore en vigueur".

Cependant les Etats-Unis objectent que la déclaration de 1929 du Nicaragua n'est jamais entrée en vigueur, car il aurait fallu pour cela que l'acceptation du Statut de la Cour permanente par le Nicaragua fût elle-même entrée en vigueur, soit avant le dépôt de la déclaration nicaraguayenne de 1929, soit après ce dépôt. Les Etats-Unis maintiennent que, si le Nicaragua a bien signé le protocole de signature du Statut, par contre il ne l'a pas ratifié, faute d'avoir déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

Ces arguments contradictoires n'ont pas à être examinés en détail au stade actuel de la procédure. Il suffira de dire qu'il paraît hors de doute que le Nicaragua n'a pas parachevé sa ratification du Statut de la C.P.J.I., et que par conséquent la Cour permanente et la Société des Nations considéreraient le Nicaragua comme n'ayant jamais fait une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qui fût entrée en vigueur. Considérer ainsi le Nicaragua comme n'ayant pas fait de déclaration en vigueur était, et reste, conforme au droit des traités.

Cela étant, la demande faite par les Etats-Unis pour que la requête du Nicaragua soit rayée du rôle semblerait justifiée, n'étaient les faits ci-après, qui n'ont pas été suffisamment mis en lumière à l'audience.

Le premier Annuaire de la Cour internationale de Justice, relatif aux années 1946-1947, contient, aux pages 104-106, un tableau intitulé "Membres des Nations Unies, autres Etats parties au Statut et Etats auxquels la Cour est ouverte. (L'astérisque indique que l'Etat dont il s'agit est lié par la disposition facultative.)" (Voir p. 104, appels de notes omis.) Ce titre est suivi du sous-titre suivant :

"Dépôt de la déclaration par laquelle
a été acceptée la juridiction obligatoire.

Etat	Date	Conditions."
------	------	--------------

Le Nicaragua figure dans ce tableau avec les indications suivantes :

"Nicaragua	24 IX 1929 ¹	Sans condition"
------------	-------------------------	-----------------

Et la note de fin de page 1 est ainsi rédigée: "Déclaration faite en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente et considérée comme étant encore en vigueur (art. 36, 5, du Statut de la présente Cour)." (Ibid. p. 106.)

Cet Annuaire contient aussi une section intitulée "Communications et déclarations des Etats Membres des Nations Unies qui sont encore liés par leur adhésion à la Disposition facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale" (ibid. p. 203; appel de note omis). Et, parmi les déclarations qui sont ensuite reproduites in extenso, figure celle du Nicaragua :
"Nicaragua².

'Au nom de la République de Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Genève, le 24 septembre 1929

(Signé) T.F. MEDINA'

Et la note de bas de page 2 est rédigée comme suit

"Suivant un télégramme du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua avait ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (16 décembre 1920), l'instrument de ratification devant suivre. Cependant, le dépôt de cet instrument n'a pas été notifié au Greffe."

De plus, on trouve à la page 217 du même Annuaire un abrégé des textes d'acceptation de la juridiction obligatoire, intitulé "Liste des Etats qui ont reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice ou qui sont encore liés par leur adhésion à la Disposition facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (art. 36 du Statut de la Cour internationale de Justice)." Le Nicaragua figure dans cette liste parmi les Etats liés sans condition. La date indiquée pour la signature de la clause facultative est le "24 IX 29"; aucune indication n'est donnée dans la colonne "Date de la ratification" - la date en question dans cette rubrique étant apparemment celle du dépôt de la ratification des déclarations, et non pas du protocole de signature du Statut.

Enfin le Secrétaire général des Nations Unies publie chaque année depuis 1949 un volume intitulé à l'origine Signatures, ratifications, acceptations, adhésions, etc., aux conventions et accords multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire. Et le volume de 1949 contient à la page 18 [de la version anglaise], une liste intitulée "Etats dont les déclarations faites conformément à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale sont considérées comme étant toujours en vigueur". Le Nicaragua fait partie des Etats énumérés dans cette liste. Ces renseignements, est-il indiqué, proviennent de l'Annuaire de la Cour pour 1947-1948.

Les faits résultant de ce qui précède peuvent être résumés comme suit : a) le Greffe de la Cour permanente et le Secrétariat de la Société des Nations, tant que ces institutions ont existé, ne considéraient pas le Nicaragua comme étant partie au Statut, la conséquence officielle étant que la déclaration du Nicaragua acceptant la juridiction obligatoire de la Cour n'est jamais entrée en vigueur; b) le Greffe de la Cour internationale de Justice et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, depuis le début de l'existence de la Cour et de l'ONU, considèrent au contraire le Nicaragua, devenu automatiquement Partie au Statut en tant que membre fondateur de l'ONU, comme Etat soumis à la juridiction obligatoire de la Cour actuelle en raison de sa déclaration de 1929, estimée être encore en vigueur.

Comment des conclusions aussi contradictoires, au point d'être inverses, sont-elles possibles ?

Il convient d'attendre la phase suivante de la procédure et l'arrêt de la Cour pour formuler un énoncé définitif en droit sur les faits susmentionnés. Mais il semble que le Greffe de la Cour actuelle et le Secrétaire général aient pris pour position que la déclaration de 1929 du Nicaragua acceptant la juridiction obligatoire de la Cour permanente, et jamais parachevée, constituait un instrument imparfait mais non pas invalide; qu'il eût été possible de la faire entrer en vigueur à tout moment pendant l'existence de la Cour permanente, par dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de la Société des Nations; que cependant cela n'a pas été fait avant que le Nicaragua ratifie la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour actuelle, qui fait partie intégrante de la Charte; mais que, le Nicaragua ayant ratifié la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour actuelle, la déclaration nicaraguayenne faite en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente, et qui - si l'on s'en tient aux termes mêmes de cette déclaration - est encore en vigueur, doit être "[considérée] ... comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée" qui lui reste à courir (art. 36, par. 5 du Statut).

Peut-être objectera-t-on que ce qui n'est jamais entré en vigueur ne peut pas être encore en vigueur, et que par conséquent la ratification de la Charte par le Nicaragua n'a pas pu donner vie à une déclaration qui n'avait pas pris effet au temps de la Société des Nations. Mais la position contraire trouve une certaine confirmation dans le texte français de l'article 36, paragraphe 5 :

"Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant

acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes." [Les italiques sont de moi.]

Il est à noter en effet que le texte français vise les déclarations faites "pour une durée qui n'est pas encore expirée", et non pas, comme le texte anglais, les déclarations qui sont encore en vigueur (which are still in force). On pourrait aussi trouver certains arguments à l'appui de cette interprétation dans le raisonnement qui est à la base de l'opinion dissidente collective des juges Lauterpacht, Koo et Spender dans l'affaire de l'Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), exceptions préliminaires, arrêt du 26 mai 1959, C.I.J. Recueil 1959, p. 127 et 156. Enfin, l'éminent observateur de la Cour permanente et de la Cour actuelle qu'était le juge Hudson considérait apparemment la déclaration nicaraguayenne de 1929 comme étant en vigueur aux fins de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour, lorsqu'il écrivait ce qui suit :

"Le paragraphe 5 a été ajouté dans le but de préserver à l'intention de la nouvelle Cour une partie de la juridiction de la Cour permanente. Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification le 24 octobre 1945, date de l'entrée en vigueur du Statut, cette disposition doit s'appliquer à partir de cette date. Les Etats ayant fait à ladite date une déclaration en vertu de l'article 36, et pour lesquels cette disposition s'applique 'dans les rapports entre parties', sont les suivants : Argentine, Brésil, Danemark, El Salvador, Grande-Bretagne, Haïti, Iran, Luxembourg, Nicaragua, Nouvelle-Zélande et République dominicaine." (Manley O. Hudson, "The Twenty-Fourth Year of the World Court", dans American Journal of International Law, vol. 40, 1946, p. 34. Voir également M.O. Hudson, "The Twenty-Fifth Year of the World Court", dans American Journal of International Law, vol. 41, 1947, p. 10.) [Traduction.]

Comme l'ont montré les plaidoiries des Etats-Unis en l'espèce, le juge Hudson n'ignorait pas que le Nicaragua n'avait pas ratifié le Statut de la Cour permanente, ni que les organes compétents de la Société des Nations et de la Cour permanente avaient tiré de ce fait certaines conclusions d'ordre juridique.

La question est rendue confuse par le fait que la note de bas de page de l'Annuaire 1946-1947 (p. 206), que j'ai citée plus haut, et qui indiquait que le dépôt de l'instrument de ratification du Nicaragua n'avait pas été notifié, ne réapparaît plus avant l'Annuaire 1955-1956, où l'on trouve la note de bas de page ci-après (p. 188) :

"Par télégramme daté du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua avait ratifié le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (16 décembre 1920), et l'instrument de ratification devait suivre. Cependant, il semble que ledit instrument de ratification ne soit jamais arrivé à la Société des Nations."

Cette note de bas de page a été reproduite en substance dans tous les Annuaires suivants, jusqu'à aujourd'hui, sans qu'on sache au juste pourquoi elle est réapparue, ni quel effet a ou peut avoir cette réapparition.

Pour l'instant, cependant, la question n'est pas de savoir s'il faut adhérer au raisonnement que faisait apparemment le juge Hudson - et auquel les publications des Nations Unies et de la Cour prêtent un appui non négligeable, sinon dénué de toute ambiguïté - ou au contraire aux vues énergiquement soutenues en audience par l'agent des Etats-Unis. La question est que les faits décrits ci-dessus sont, au stade actuel, suffisants pour donner à la Cour une base de compétence en l'espèce, compte tenu de l'acceptation apparente ou proclamée de sa juridiction par le Nicaragua. Il ne m'a donc pas paru possible, à la lumière de ces faits, ainsi que de la jurisprudence de la Cour en matière de base juridictionnelle pour une indication de mesures conservatoires, de voter en faveur de la radiation de la requête du Nicaragua et de sa demande de mesures conservatoires du rôle de la Cour, malgré toute la force des arguments des Etats-Unis.

B. Modification ou abrogation des déclarations des Etats-Unis et du Nicaragua

Parmi les autres arguments d'ordre juridictionnel avancés par les conseils des Etats-Unis, deux se signalent particulièrement et méritent quelques observations provisoires.

Le 6 avril 1984, les Etats-Unis ont envoyé au Secrétaire général des Nations Unies une note relative à la déclaration de 1946 par laquelle ils avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de la clause facultative. Cette note contient le passage suivant :

"ladite déclaration ne s'applique pas aux différends avec tout Etat d'Amérique centrale ou faisant suite ou se rapportant à des événements qui se déroulent en Amérique centrale, lesquels seront réglés de la manière qui pourrait être convenue entre les parties aux différends en question.

Nonobstant les termes de la susdite déclaration, la présente réserve prend effet immédiatement et demeurera en vigueur pour une durée de deux ans, afin de favoriser le maintien du processus régional de règlement des différends, tendant à aboutir à une solution négociée des problèmes politiques, économiques et des problèmes de sécurité interdépendants qui se posent en Amérique centrale."
[Traduction.]

Selon les Etats-Unis, la requête du Nicaragua du 9 avril 1984 correspond exactement aux termes de cette note du 6 avril, puisqu'elle fait apparaître un différend avec un Etat d'Amérique centrale et qu'elle fait suite ou se rapporte à des événements qui se déroulent en Amérique centrale.

D'après le Nicaragua, au contraire, cette note ne peut modifier les dispositions de la déclaration des Etats-Unis de 1946, ni en suspendre l'effet, étant donné que cette déclaration ne réserve pas le droit d'en

modifier les stipulations ni de suspendre leur application, et qu'il y est dit au contraire qu'elle "demeure en vigueur pour une durée de cinq ans et qu'elle reste en vigueur de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où notification est donnée de l'intention d'y mettre fin". Le Nicaragua soutient que, la déclaration des Etats-Unis ne pouvant être abrogée qu'après un préavis de six mois, il n'est pas possible de modifier ou d'en suspendre l'application sans un tel préavis. Le Nicaragua affirme que le droit des traités s'applique à la déclaration des Etats-Unis, que ce droit autorise l'abrogation des traités conformément à leurs dispositions, et que la seule disposition pertinente en l'espèce est celle qui vise l'abrogation avec préavis de six mois.

A cela, les Etats-Unis répondent que leur note du 6 avril n'abroge pas et ne prétend pas abroger leur déclaration de 1946 : ce n'est qu'une modification dont l'effet est "étroitement circonscrit dans le temps et dans l'espace". A l'argument du Nicaragua selon lequel les Etats-Unis ne peuvent modifier leur déclaration ou en suspendre l'application, faute de s'en être réservé le droit en 1946, les Etats-Unis répliquent que cet argument "est tout simplement incompatible avec la pratique des Etats et de la Cour". Citant la jurisprudence de la Cour et la doctrine, les Etats-Unis affirment que l'accord bilatéral entre deux Etats ayant déposé des déclarations en vertu de la clause facultative ne prend effet qu'à partir de la date de l'introduction d'une instance; qu'avant cette date, il n'y a aucun lien consensuel et "dès lors aucune obligation du défendeur à l'égard du demandeur de ne pas modifier sa déclaration". Les Etats-Unis invoquent à ce sujet la pratique des Etats, et en particulier le fait que la Grande-Bretagne, les pays du Commonwealth et la France ont, au début de la seconde guerre mondiale, modifié leurs déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente afin d'en exclure expressément les différends pouvant résulter d'événements survenus pendant la guerre, alors même que ces déclarations n'avaient pas expiré :

"Or, si ces Etats avaient le droit de décider unilatéralement qu'un changement de circonstances s'était produit et de dénoncer leurs déclarations sans tenir compte des délais qui y étaient spécifiés, à coup sûr les Etats-Unis peuvent agir de même en l'espèce."

Le second argument des Etats-Unis est que, en vertu du principe suprême de réciprocité, ils ne pourraient être liés à l'égard du Nicaragua par le préavis de six mois prévu dans leur déclaration que si la déclaration du Nicaragua prévoyait un préavis d'une durée semblable ou supérieure. Certes le Nicaragua - à supposer que sa déclaration de 1929 soit valide - a accepté sans condition la juridiction de la Cour permanente. Mais sans doute, affirment les Etats-Unis, "une telle acceptation sans condition ne visait-elle pas à lier un Etat à perpétuité". La pratique des Etats - et les Etats-Unis ont cité des exemples d'abrogation ou de modification d'acceptations inconditionnelles par le Paraguay et El Salvador - confirme cette conclusion, ainsi que plusieurs auteurs éminents. Dans ces conditions, les acceptations censées être "sans condition", comme la déclaration du Nicaragua de 1929, "peuvent être, en fait, dénoncées". La déclaration invoquée en l'espèce par le Nicaragua ayant été faite et restant sans préavis de retrait, les Etats-Unis auraient donc le droit d'introduire une restriction temporelle dans leur déclaration, avec effet immédiat, conformément au principe de réciprocité.

À cet argument, les conseils du Nicaragua ont répondu que, si une déclaration est faite sans condition et ne contient pas de disposition relative à son abrogation, il faut présumer qu'elle ne peut être dénoncée que conformément aux principes du droit des traités.

En l'état actuel des choses, et sous réserve de l'étude des pièces qui seront soumises par les Parties dans la phase suivante de la procédure, j'estime que les deux arguments d'ordre juridictionnel avancés par les Etats-Unis, tels que je viens de les résumer, méritent d'être examinés avec le plus grand soin par la Cour.

Pourtant il ne m'a pas paru possible de conclure, de l'un ou l'autre de ces arguments, ni des autres arguments d'ordre juridictionnel avancés par les Etats-Unis, que les dispositions juridictionnelles invoquées par le Nicaragua ne fournissent pas à la Cour de base de compétence prima facie.

Il est hors de doute que la Cour ne peut indiquer de mesures conservatoires en vertu de son Statut lorsqu'elle n'est pas compétente au fond. D'un autre côté, cependant, l'urgence associée aux demandes de mesures conservatoires ne permet pas à la Cour d'établir définitivement sa compétence avant d'indiquer de telles mesures, ou du moins ne le lui permet pas dans tous les cas. Aussi la Cour a-t-elle établi une jurisprudence qui lui attribue le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires si les motifs de compétence invoqués lui confèrent une base de juridiction prima facie. On peut disputer la question de savoir s'il faut ajouter à ce "confèrent" un "peut être" ou un "probablement". Mais l'essentiel semble être que, si c'est au défendeur que la Cour donne le bénéfice du doute lorsqu'elle se prononce sur de sa compétence au fond, c'est au demandeur qu'elle accorde le même traitement lorsqu'elle décide de sa compétence pour indiquer des mesures conservatoires. En l'espèce, la Cour, selon moi, a laissé au demandeur le bénéfice de très nombreux doutes.

Le résultat est que les Etats qui, d'une façon ou d'une autre, ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour avant l'apparition d'un différend particulier courent le risque d'être l'objet d'une ordonnance indiquant des mesures conservatoires alors même que la Cour, comme elle l'a fait dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., conclura peut-être en définitive qu'elle n'est pas compétente au fond. Le désavantage tactique dont souffre la minorité d'Etats ayant adhéré à la disposition facultative en général, par comparaison avec la majorité d'Etats n'ayant fait aucune déclaration en vertu de la disposition facultative, risque donc d'être beaucoup plus grand que ces Etats ne le croyaient à la date où ils ont fait leur déclaration, ou qu'ils ne le pensaient depuis cette date.

Trouver à ce problème une réponse qui s'accorde avec le maintien de la juridiction de la Cour n'est pas facile. Mais un premier progrès, qui ne dépend que de la Cour, serait de veiller à ce que les parties bénéficient, avant de se faire entendre sur la question des mesures conservatoires, du temps nécessaire pour plaider en détail sur les

problèmes de compétence. Un autre serait de faire en sorte que la Cour elle-même dispose du temps voulu pour délibérer de façon approfondie sur les problèmes de juridiction et pour rédiger son ordonnance dans des conditions conformes à sa pratique interne en matière judiciaire.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL
